

AUDIENCES :

l'intéressé n'est pas présent, ainsi le JLD est dans l'impossibilité de recueillir ses observations et de statuer en

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00978	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

toute connaissance de cause

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier

Le 08 Août 2009, à 12 H 45, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 6 Août 2009 à l'encontre de :

Monsieur Smaïl A. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1984 à BORDJ MENAEL (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 6 août 2009 à 16 heures 10 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 07 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT n'ayant pas formulé d'observation;

Attendu que, l'intéressé ne nous ayant pas été présenté, nous sommes dans l'incapacité de recueillir ses observations et de statuer en toute connaissance de cause sur la requête du Préfet qu'il y a lieu en conséquence de rejeter

MA - LILLE - 08.08.2009 - A

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 08 Août 2009 à 12 heures 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.